



COMMUNE D'ICOGNE

MESURES D'ENCOURAGEMENT POUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE ET POUR LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

Le Conseil municipal, en séance du 04 mars 2008

a édicté les conditions suivantes pour l'octroi des aides communales concernant les mesures d'encouragement pour l'utilisation de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables aux personnes domiciliées.

Art. 1 Buts

Promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

Art. 2 Champ d'application

Ces conditions sont valables pour l'ensemble du territoire de la Commune d'Icogne.

Art. 3 Compétence

Le Conseil municipal est seul compétent pour l'octroi des aides communales dans le cadre du budget annuel de la Municipalité.

Art. 4 Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel, la Commune peut soutenir financièrement des mesures pour l'utilisation rationnelle des énergies, l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations ainsi que l'utilisation des énergies renouvelables.

Art. 5 Aides

Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé qui peut être modifié par le Conseil municipal en fonction du budget communal.

Art. 6 Conditions

Avant le début des travaux, la demande d'aide financière est adressée par écrit à l'Administration communale au moyen des formulaires spéciaux mis à disposition par l'Administration communale.

La demande doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.

Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Art. 7 Octroi de l'aide

L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

Le cas échéant, le requérant de l'aide peut être appelé à fournir à l'Administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le Service cantonal de l'énergie, la Commune sera informée des décisions prises par ce service.

Un délai de 2 ans pour l'exécution des travaux est fixé dans les conditions, à partir de la date d'octroi de l'aide.

Art. 8 Mesures fiscales

Les dispositions actuelles de la loi fiscale, de son règlement d'application du 14 décembre 1994 et de son arrêté du 23 avril 1997 sur les frais et les investissements en matière d'économie d'énergie, permettent une déduction pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Ces mesures s'ajoutent à l'octroi d'une aide communale.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil Municipal fixe l'entrée en vigueur des aides communales au 1^{er} janvier 2008.

Art. 10 Dispositions finales

Ces conditions sont fixées pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

Le Conseil Municipal a la compétence de les reconduire pour une nouvelle période de 4 ans, ainsi que d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé, dans le cadre du budget communal.

Approuvé par le Conseil Municipal en séance du 4 mars 2008.

Le Président

Le Secrétaire

Eric Kamerzin

Michel Martenet

Icogne, le 7 mars 2008